MS 238

TRAVAUX PUBLICS
Reçu le: 16 JUIL. 1993
P | 111
1 | 2
11.4 | 3
12 | 4
d | 5
Reçu le : 16 JUIL. 1993
RS | yk
JDF | SPG
GG | SPZI
LC | SEPQ
PB | SMS

Folio 1

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

POST TENEBRAS LUX

ARRÊTÉ

relatif à la demande de classement du cinéma Manhattan, sis sur la parcelle 71, feuille 2, du cadastre de la commune de Genève, section Plainpalais

du 14 juillet 1993

LE CONSEIL D'ÉTAT

Vu la requête de la Société d'art public, du 24 mars 1988, demandant le classement de "la partie sur cour du bâtiment n° 800, à l'adresse 1 de l'avenue du Mail, comportant une salle de spectacles à destination de cinématographe, y compris son entrée située au rez-de-chaussée du corps de bâtiments donnant sur l'avenue du Mail";

Vu son arrêté, du 2 octobre 1989, rejetant la demande précitée de classement du cinéma Manhattan;

vu l'arrêt du Tribunal administratif, du 21 novembre 1990, déclarant irrecevable le recours interjeté par la Fédération des architectes suisses et rejetant les recours de l'Association pour la sauvegarde du cinéma Manhattan et de la Société d'art public contre son arrêté précité du 2 octobre 1989;

vu, en fait :

1. Par courrier du 22 juillet 1991, l'Office fédéral de la culture avisait le département des travaux publics qu'une expertise de la salle de cinéma du Manhattan avait été mise sur pied par la Commission fédérale des monuments historiques. A cet effet, l'office fédéral précité invitait des représentants du canton de Genève à participer à une visite sur place, prévue le 8 août 1991.

2. Le 31 juillet 1991, l'Office fédéral de la culture informait le département des travaux publics que la visite était annulée, la SI Mail-Cirque, société propriétaire de la parcelle 71, feuille 2, de Genève-Plainpalais, où se trouve le cinéma Manhattan, ayant fait savoir à cet office qu'elle n'entendait pas donner suite à sa demande de visite des locaux.

3. Par requête du 30 août 1991, la Fédération des architectes suisses, section de Genève (FAS), et l'Association pour la sauvegarde du cinéma Manhattan ont déposé auprès du département des travaux publics une nouvelle demande de classement de cette salle de cinéma, oeuvre du regretté Marc Saugey, architecte qui a marqué Genève de plusieurs réalisations architecturales reconnues comme étant de grande qualité et dignes d'être protégées. A l'appui de cette demande, les associations précitées exposaient qu'un réexamen de la décision négative du Conseil d'Etat, du 2 octobre 1989, était tout à fait concevable, dès lors que cette décision aurait été, de leur point de vue, fondée essentiellement sur des considérations d'ordre économique, qui n'auraient pas été évaluées à leur juste mesure.

4. Invitée par le département des travaux publics à lui communiquer ses observations éventuelles au sujet de cette nouvelle demande de classement, la SI Mail-Cirque, a conclu à l'irrecevabilité de cette nouvelle demande, invoquant le bénéfice de l'autorité de la chose jugée attachée à l'arrêt du Tribunal administratif du 21 novembre 1990. La SI Mail-Cirque a réitéré cette conclusion au cours de la procédure d'instruction de la nouvelle demande de classement.

5. Requise de donner son préavis sur la demande préalable (DP 16727) déposée par la SI Mail Cirque visant à la transformation de la salle de cinéma et à la création d'un espace commercial sur la parcelle 71 précitée, la Ville de Genève a confirmé, en date du 12 février 1992, un premier préavis favorable au maintien de la salle de cinéma Manhattan, donné le 2 août 1988.

6. Au cours de la décennie 80, l'évolution des conceptions en matière de protection du patrimoine architectural s'est traduite par la nécessité ressentie dans de nombreux milieux de sauvegarder non seulement des bâtiments historiques ou d'un certain âge, mais également les oeuvres considérées comme des témoins de l'architecture contemporaine. Cette nécessité trouve ses racines dans le sentiment général toujours plus fort qui se manifeste aussi dans la population en faveur du maintien des constructions marquantes d'une époque et la crainte de la démolition ou de la défiguration de bâtiments contemporains non encore reconnus tenant compte du fait qu'ils ne pouvaient pas encore se prévaloir d'une valeur historique. Cette revendication provient de larges milieux voulant que le mérite de l'architecture contemporaine soit également reconnu et souhaitant, par ailleurs, s'assurer que la pérennité des ouvrages marquants soit garantie au même titre que des bâtiments plus anciens. Dans le cas d'espèce, l'expression de ce sentiment s'est concrétisée au printemps 1992 par la publication d'un livre consacré au cinéma Manhattan, signé par des grands noms de l'architecture et du milieu des arts, notamment, et qui met encore mieux en évidence l'intérêt de cette salle.

7. C'est dans ce contexte également que, par décision du 21 août 1992, le Conseil d'Etat du canton de Vaud a procédé au classement de la salle de cinéma-théâtre de l'immeuble Bel-Air-Métropole, situé en ville de Lausanne, cette réalisation des années 30 constituant un exemple remarquable de l'architecture des cinémas-théâtres de l'entre-deux guerres. A ce propos, l'on mentionnera la volonté grandissante des milieux de l'architecture et de la protection du patrimoine bâti de classer ou de protéger les oeuvres de l'architecture moderne et contemporaine.

8. Dans une motion n° 1105, transformée en résolution et acceptée par le Conseil municipal lors de sa séance du 4 novembre 1992 (R 5011), celui-ci a invité le Conseil administratif à demander une nouvelle fois au Conseil d'Etat de prendre toutes les mesures adéquates pour sauver la salle du cinéma Manhattan de la démolition et de favoriser sa remise en exploitation par des privés ou par une fondation. C'est ainsi que le Conseil administratif de la Ville de Genève vient, tout récemment, de réitérer sa demande de classement de cette salle de cinéma.

9. Dans une prise de position du 2 février 1993 adressée à l'autorité chargée d'instruire les demandes de classement, la Société d'art public, qui avait déposé la première demande de classement, a réitéré le souhait de voir enfin prononcé le classement de la salle de cinéma du Manhattan, en soulignant que "rarement dans l'histoire des salles de spectacles, l'espace et la fonction ont été conjugués avec une telle maîtrise. Un tel chef-d'oeuvre ne saurait être démoli".

10. La commission des monuments, de la nature et des sites (CMNS) a également, de son côté, demandé de classer la salle de cinéma du Manhattan, dans son préavis du 16 octobre 1991, entériné par sa commission plénière en date du 21 octobre 1991, proposition de classement renouvelée le 22 février 1993.

11. Par arrêt du 27 avril 1993, le Tribunal administratif, statuant sur un recours formé par la SI Mail-Cirque contre la détermination du Conseil d'Etat du 4 novembre 1992 relativement aux conclusions de celle-ci tendant à faire constater l'irrecevabilité de la nouvelle demande de classement, a laissé cette question ouverte, tout en renvoyant le dossier au département des travaux publics et en invitant ce dernier à instruire la requête formant l'objet de la demande préalable précitée.

Vu, en droit :

a) Recevabilité

- A teneur de l'article 10, alinéa 2, de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites (LPMNS), "si une demande de classement lui est faite en une requête motivée par la commune du lieu de situation du monument ou par une association au sens de l'article 63, le Conseil d'Etat est tenu de statuer. La décision est motivée".

 Il sied, tout d'abord, de constater que depuis l'arrêt du Tribunal administratif du 21 novembre 1990, et à l'exception de la requête de la Société d'art public, du 2 février 1993, les autres demandes de classement de la salle de cinéma du Manhattan formées dans l'intervalle émanent d'autorités et de personnes qui n'avaient pas formellement demandé le classement de cette salle de cinéma lors de l'instruction qui a donné lieu à la procédure ayant abouti à l'arrêt précité du Tribunal administratif.

 Il en est ainsi, en particulier, de la demande de classement formée par la CMNS, habilitée à formuler des propositions de classement en vertu de l'article 5, alinéa 2, lettre d) du règlement général d'exécution de la LPMNS, ainsi que de la demande de la commune du lieu de situation, soit la Ville de Genève, en réponse à l'invite de son Conseil municipal tendant à demander au Conseil d'Etat de prendre les mesures adéquates pour sauver la salle de cinéma de la démolition et de favoriser sa remise en exploitation.

Quant aux associations requérantes ayant déposé la requête de classement du 30 août 1991, elles possèdent la qualité pour agir dès lors que la LPMNS ne comporte aucune restriction quant au droit de requérir une mesure de classement et qu'une proposition de classement peut être faite par n'importe quelle personne (cf. Mémorial GC 1976, p. 1904). Au demeurant, cette conclusion ne saurait être infirmée par la décision prise par le Tribunal administratif dans son arrêt du 27 avril 1993, déniant à l'Association pour la sauvegarde du cinéma Manhattan et à la Fédération des architectes suisses, section genevoise (FAS) la qualité pour intervenir dans la procédure instruite relativement au recours formé par la SI Mail-Cirque contre la prise de position du Conseil d'Etat du 4 novembre 1992.

Cela étant, et à la lumière des prescriptions légales en vigueur, rien ne saurait empêcher de nouvelles parties de soumettre en tout temps une demande de classement à l'autorité concernée, indépendamment d'une demande antérieure formée par des tiers, ce d'autant plus si elles invoquent des circonstances nouvelles.

Il en résulte que les nouvelles demandes de classement formées par les autorités et associations requérantes précitées doivent, en conséquence, être traitées comme telles, et non comme des demandes de révision ou de reconsidération, de sorte que la question de savoir si, sur le plan formel, la requête déposée par la Société d'art public du 2 février 1993 doit être considérée comme une demande de reconsidération, peut rester ouverte, ce d'autant plus que, pour des raisons d'économie de procédure et d'unicité de la décision du Conseil d'Etat, les diverses demandes ont été jointes en une seule procédure.

- Selon l'article 12, alinéa 4 LPMNS, le Conseil d'Etat doit rendre sa décision 6 mois au plus tard après l'ouverture de la procédure de classement. Ce délai, de l'avis de l'autorité de classement, constitue, en dépit de la terminologie utilisée, un délai d'ordre dont le non-respect ne saurait être sanctionné par la caducité de la procédure à laquelle il se rapporte. Introduit dans la novelle du 8 octobre 1981, ce délai a été calqué sur celui prévu à l'article 13 LPMNS relatif à l'ouverture d'une procédure de classement. Or, s'il appert que le délai fixé à l'article 12, alinéa 4, a été institué aux fins d'éviter les inconvénients que le propriétaire pourrait subir du fait de l'allongement sans limite d'une procédure de classement (cf. Mémorial GC 1981, p. 3806), les seuls inconvénients dont un propriétaire peut réellement pâtir aussi longtemps que la décision de classement n'a pas été formellement prise sont, précisément, les conséquences attachées par l'article 13 à l'ouverture de la procédure de classement, laquelle disposition comporte certaines restrictions au droit de propriété en empêchant, notamment, d'apporter un changement à l'état primitif ou à la destination de l'immeuble sans l'autorisation de l'autorité compétente. Il faut donc admettre que le législateur a institué le délai fixé à l'article 12 de la loi avant tout dans le but de faire coïncider ce délai avec celui de l'article 13, autrement dit afin que ce délai corresponde exactement au temps pendant lequel les restrictions ci-dessus peuvent être admises.

Ainsi, le non-respect du délai de 6 mois ne saurait-il donc entraîner la caducité de la procédure, mais a tout simplement pour conséquence d'entraîner la levée immédiate des restrictions apportées par l'article 13 LPMNS par le seul écoulement du temps. Devrait-on considérer différemment la nature de ce délai, qu'il serait pratiquement impossible de mener à terme une procédure de classement d'un monument ou d'une antiquité, tenant compte du fait, en particulier, qu'il n'est pas toujours possible de recueillir dans un délai de 6 mois la détermination des intéressés, ou l'ensemble des différents préavis requis par la loi. A cela, il faut ajouter que, dans le cas d'espèce, les demandes successives de classement adressées au département des travaux publics qui ont été jointes à la procédure déjà ouverte ont eu pour effet, chaque fois, de faire repartir un nouveau délai de six mois.

b) Au fond

Pour les motifs exposés plus haut sous lettre a), les demandes de classement formées par la Ville de Genève, la CMNS et les associations requérantes seront traitées comme telles, en tant que nouvelles demandes de classement, cela indépendamment de la question de savoir si la requête de la Société d'art public, du 2 février 1993, vaut demande de réexamen de la décision du Conseil d'Etat du 2 octobre 1989, confirmée par le Tribunal administratif le 21 novembre 1990, cette question étant, dès lors, laissée ouverte.

Cela étant, il appartient à l'autorité de classement, eu égard à sa première décision du 2 octobre 1989 ci-avant rappelée, d'examiner si les circonstances survenues depuis que cette décision a été prise se sont modifiées dans une mesure notable au point de justifier la prise d'une décision nouvelle, différente de la première.

Certes, la doctrine et la jurisprudence sont relativement strictes en matière de "circonstances nouvelles" ou de "faits nouveaux" susceptibles de justifier le prononcé d'une nouvelle décision habilitant l'autorité à s'écarter d'une décision qu'elle a déjà prise, cela étant d'autant plus vrai lorsque cette décision a été confirmée judiciairement, quoique, dans le cas d'espèce, le Tribunal administratif a confirmé la décision de refus de classement prise par le Conseil d'Etat pour d'autres motifs que ceux retenus par ce dernier.

En matière de protection du patrimoine, l'existence de faits nouveaux peut, toutefois et de l'avis du Conseil d'Etat, être admise plus facilement dans la mesure où il s'agit d'un domaine où les conceptions évoluent et où l'opinion publique devient plus sensible avec l'écoulement du temps à l'égard de la protection des bâtiments dignes d'intérêt. Le Tribunal fédéral a d'ailleurs admis en matière de droit public, et notamment à propos des questions qui relèvent de l'aménagement du territoire, que les conceptions sont évolutives et que l'autorité doit tenir compte de l'évolution des circonstances et s'adapter à cette situation (cf. arrêt du Tribunal fédéral du 09.10.1990, en la cause Association de sauvegarde des Mouilles c/ ACE du 28.06.1989 approuvant le plan localisé de quartier n° 27964B-543).

Dans le cas d'espèce, il sied de rappeler qu'en dépit de sa décision négative du 2 octobre 1989 rejetant la première demande de classement et tout en faisant sienne l'appréciation des milieux spécialisés soulignant le caractère digne d'intérêt de la

salle de cinéma du Manhattan en tant qu'élément privilégié du patrimoine réservé à l'expression cinématographique, le Conseil d'Etat a admis de manière implicite que cette salle constituait bel et bien un monument. Il a, toutefois, considéré, dans une décision nuancée, que le classement de cette salle ne pouvait pas être prononcé au regard de son appréciation à l'époque des exigences découlant du principe de la proportionnalité et eu égard au fait que le classement d'une partie seulement du bâtiment ne semblait pas envisageable.

De son côté et en relevant que la salle de cinéma du Manhattan devait être considérée comme un monument et qu'il existait un intérêt public général à son classement, vu ses caractéristiques, le Tribunal administratif a porté sur cet édifice une appréciation différente de celle du Conseil d'Etat en retenant ainsi de manière expresse, que celui-ci avait valeur de classement. Si le Tribunal administratif ne s'est pas substitué au Conseil d'Etat pour prononcer le classement de la salle, c'est qu'il a considéré que l'Etat ne pouvait pas imposer une affectation précise à celle-ci et, par voie de conséquence, l'exercice d'une activité déterminée, point de vue qui est contesté dans la mesure où la jurisprudence du Tribunal fédéral admet que le maintien d'une affectation peut être exigé de la part du propriétaire d'un bien immobilier.

Il en résulte que si l'on ne saurait parler de "faits nouveaux", au sens strict de ce terme, qui seraient survenus depuis le prononcé de la décision du Tribunal administratif, l'on peut constater, en revanche et pour les motifs ci-après, qu'une appréciation différente de celle qui avait été à l'origine de la décision du Conseil d'Etat peut aujourd'hui être portée par l'autorité de classement quant à l'intérêt à la sauvegarde de la salle de cinéma du Manhattan, de même que le Tribunal administratif avait eu, lui aussi, une appréciation différente de cette autorité au moment où il a rendu sa décision du 21 novembre 1990.

Tout d'abord, s'il est certain que les éléments qui avaient amené le Conseil d'Etat, puis le Tribunal administratif, à reconnaître le caractère digne d'intérêt de la salle de cinéma du Manhattan, n'ont en rien perdu de leur actualité, leur signification s'est renforcée depuis lors.

A l'intérêt manifesté par les autorités fédérales pour la sauvegarde éventuelle de la salle de cinéma du Manhattan, s'est ajoutée une volonté grandissante de protéger le patrimoine bâti ainsi que les oeuvres de l'architecture moderne, comme rappelé ci-dessus sous chiffre 6. A ce sujet, il est significatif de rappeler que jusqu'à il n'y a pas si longtemps, les mesures de classement et de protection étaient limitées aux bâtiments antérieurs à la 2e moitié du XIXe siècle, l'âge du bâtiment étant un élément décisif quant à l'opportunité d'une mesure de protection. Progressivement, l'importance de l'âge s'est estompée au profit de l'intérêt architectural du bâtiment, sentiment qui a été renforcé par la loi Blondel votée par le Grand Conseil, laquelle a imposé une protection des bâtiments, non seulement de la fin du XIXe siècle (période fazyste), mais également du début du XXe siècle, ce qui a amené à instituer une protection, notamment, de bâtiments dus à l'architecte Maurice Braillard et construits en 1930. C'est la même démarche qui a amené le premier classement d'un bâtiment contemporain, à savoir la Maison de verre de Le Corbusier à Villereuse. Depuis lors, les mesures de protection ont été étendues jusqu'à des bâtiments récents (ayant toutefois au moins 20 ans d'âge pour bénéficier du recul nécessaire recommandé par les spécialistes en la matière), ceci

notamment dans le cadre du plan de site de la rade, qui prévoit le maintien de plusieurs bâtiments marquants dus à Marc Saugey, qui est incontestablement l'un des architectes contemporains ayant marqué Genève par des réalisations de grande qualité.

Cette volonté de protéger le patrimoine bâti et les oeuvres de l'architecture moderne s'est illustrée, ainsi qu'il a été rappelé plus haut, par la publication d'un livre consacré au cinéma Manhattan, comportant les signatures de personnes particulièrement représentatives des milieux des arts et de la culture, les interventions de tiers, la décision récente du Conseil d'Etat du canton de Vaud de classer le cinéma Métropole à Lausanne, dont le cas présente de fortes similitudes avec celui du cinéma Manhattan, ou encore le fait que la majorité du Conseil municipal de la Ville de Genève a demandé de prendre toutes les mesures adéquates pour atteindre cet objectif.

De l'avis du Conseil d'Etat, l'ensemble des éléments évoqués ci-dessus sont suffisants pour l'amener à une appréciation différente de la situation, qui avait motivé sa décision du 2 octobre 1989, et l'habiliter à prendre une décision de protection, dans le cadre du pouvoir discrétionnaire qui lui est conféré par l'article 10 LPMNS, décision à laquelle il avait - non sans hésitation - renoncé à l'époque dans le cadre d'une décision nuancée, qui avait toutefois déjà reconnu l'intérêt évident de la salle de cinéma du Manhattan.

Cette salle constitue incontestablement une oeuvre architecturale marquante, ce qui n'est contesté par personne, et ce qui justifie en soi qu'elle soit conservée et fasse l'objet d'une mesure de classement, puisqu'elle est menacée de destruction. A ce sujet, il convient de rappeler qu'au moment où le Conseil d'Etat avait pris sa décision négative du 2 octobre 1989, la salle de cinéma du Manhattan était simplement fermée et ne faisait pas encore l'objet d'une menace concrète. On pouvait encore espérer qu'elle soit remise en exploitation, alors qu'aujourd'hui le département des travaux publics est saisi d'une requête en autorisation de construire visant à transformer le volume de la salle en commerces.

Il est donc urgent de prendre une mesure de protection et il convient d'examiner si d'autres motifs supérieurs peuvent être invoqués dans le cadre de la balance des intérêts en présence pour refuser la mesure de classement qui s'impose sur la base des documents déposés (notamment l'ouvrage de 1992 consacré audit cinéma) et des avis recueillis auprès des spécialistes et de la commune. Dans son arrêt du 21 novembre 1990, le Tribunal administratif avait considéré que l'intérêt privé du propriétaire était, dans le cas d'espèce, prépondérant par rapport à l'intérêt public à la conservation de la salle et qu'une mesure de classement éventuellement prise, serait constitutive d'une violation de la garantie de la propriété et de l'article 31 de la Constitution fédérale, en tant qu'elle imposerait l'exploitation d'un cinéma au propriétaire.

Tout en rappelant que les restrictions au droit de la propriété destinées à protéger les monuments historiques sont en général d'intérêt public, la jurisprudence admet que les intérêts purement financiers des propriétaires à une utilisation aussi lucrative que possible de leurs biens-fonds ne peuvent pas l'emporter sur l'intérêt public à une restriction de la propriété (ATF 105 Ia, p. 236, 104 Ia, p. 128) et à un refus de changement d'affectation dont le principe est admis de longue date par le

Tribunal fédéral, que ce soit dans le cadre, par exemple, de la LDTR ou des plans d'utilisation du sol. Si, d'ailleurs, la mesure équivaut à une expropriation, une juste indemnité est due, selon l'article 22 ter de la Constitution fédérale. Cette question ne concerne, toutefois, pas la présente procédure.

Cela étant, une affectation polyvalente de la salle de cinéma du Manhattan, pour autant que cette affectation ne porte pas atteinte aux éléments protégés, est tout à fait envisageable, si l'on considère la proximité immédiate d'autres institutions telles que le Victoria-Hall, le Conservatoire, le Grütli ou UNI II; dans ce contexte, le cinéma Manhattan pourrait parfaitement se prêter aux usages suivants : salle de cours, aula, salle pour musique de chambre, etc. Le Conseil d'Etat est même convaincu que l'exploitation du cinéma pourrait reprendre sans problème vu la recherche de salles cinématographiques par les distributeurs de films, si la SI Mail-Cirque voulait bien se contenter du loyer exigé précédemment ou d'un loyer normal pour ce type de salle.

Ceci dit, le Conseil d'Etat considère que l'intérêt de la conservation de cette salle remarquable l'emporte sur l'intérêt personnel de la société propriétaire à valoriser un volume qui a été conçu comme une salle de cinéma et exploité comme tel durant de nombreuses années sans problème, ce d'autant plus que l'immeuble en question est d'un excellent rapport économique par rapport à son prix de revient.

S'agissant du respect du principe de la liberté du commerce et de l'industrie, celle-ci, tout comme la garantie de la propriété, peut être restreinte à certaines conditions. Si les motifs d'intérêt public opposables à chacun de ces deux droits constitutionnels ne sont pas identiques, les limitations à la propriété pouvant être fondées sur des motifs très variés, y compris des considérations de politique économique, la limitation de l'activité économique ne doit pas, sous réserve d'habilitation constitutionnelle expresse, s'appuyer sur de tels motifs (cf. Jean-François Aubert, Traité de droit constitutionnel suisse 1967, p. 679 et ss.). En l'espèce, l'on ne saurait considérer une mesure de classement comme un motif de politique économique, même déguisé, ainsi que l'a d'ailleurs relevé le Tribunal administratif dans son arrêt du 21 novembre 1990 (cf. p. 31 et 32).

Dans ces conditions, l'analyse de la proportionnalité d'une mesure de classement du cinéma dont s'agit, effectuée sous l'angle de l'atteinte à la liberté du commerce et de l'industrie, qui est la même que sous l'angle de l'atteinte au droit de propriété, démontre que le principe de la proportionnalité est respecté dans le cas d'espèce, eu égard aux diverses affectations possibles dudit cinéma, telles qu'évoquées plus haut.

Enfin, la question de savoir si une mesure de classement peut porter sur une partie d'un bâtiment doit être tranchée par l'affirmative, tenant compte de la pratique ancienne du Conseil d'Etat consistant à ordonner le classement de certaines parties seulement d'un bâtiment digne d'intérêt (comme les façades ou des décors intérieurs) et du précédent que constitue le classement de la salle de cinéma du Métropole à Lausanne, qui s'intègre également dans un grand bâtiment.

Par ces motifs,

vu les demandes de classement formées par la Fédération des architectes suisses, section genevoise (FAS) et l'Association pour la protection du cinéma Manhattan, la Ville de Genève et la commission des monuments, de la nature et des sites (CMNS);

vu la jonction de ces diverses demandes de classement en une seule procédure;

vu les divers préavis recueillis;

vu la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976, articles 4, 10 et suivants et son règlement d'exécution, notamment son article 5, alinéa 2, lettre d),

Arrête :

La partie des bâtiments n° 799 et 800, constituant la salle de cinéma du Manhattan, y compris ses accès depuis l'avenue du Mail, sis sur la parcelle 71, feuille 2, de la commune de Genève, section Plainpalais, sont déclarés monument classé.

*

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif, dans un délai de 30 jours dès sa notification, conformément à l'article 62 de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976.

Communiqué à :

Travaux 5 ex.

CONSEIL D'ETAT
RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

Certifié conforme,
Le chancelier d'Etat :

ET CANTON DE GENEVE

sur cet extrait sont précédés de la lettre A.

CADASTRE

Extrait du plan cadastral 2

Reproduction interdite. Les infractions peuvent être poursuivies par voie pénale

Commune de Genève, sect. PLAINPALAIS Echelle 1:250

